

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 MARS 2026

Sous la présidence de Mme Marie-Paule GAEHLINGER, doyenne d'âge.

Membres présents : M. William PICARD, Mme Martine SPADA, M. Christophe LAMBOUR, Mme Marie-Paule GAEHLINGER, M. Jean-Marc WILT, Mme Deborah MEYER, M. Jean-Loic GUILLAUME, Mme Aurélie MENG, M. Gilles BERRING, Mme Aline MUHR, M. Christophe SCHMITT, Mme Christine HUFSCMITT, M. Jérôme ROTH, Mme Emilie DELEMONTEX, M. Daniel E SILVA, Mme Véronique BAUER, M. Baptiste AUTHIER, Mme Caroline BURGER et M. Lionel BECKER, conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant.

Assistaient en outre à la séance : Mme Flora GUTFREUND, secrétaire générale de mairie et Mme Déborah FEGER.

ORDRE DU JOUR

- I. Installation du conseil municipal.
- II. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
- III. Election du maire.
- IV. Détermination du nombre d'adjoints au maire.
- V. Election des adjoints au maire.
- VI. Lecture de la charte de l' élu local.
- VII. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.
- VIII. Versement des indemnités de fonction aux maire et adjoints.
- IX. Désignation des délégués et représentants de la commune :
 - au sein des établissements publics de coopération intercommunale,
 - au sein du Centre Communal d'Action Sociale,
 - auprès des associations ou organismes locaux.
- X. Constitution des commissions communales.
- XI. Constitution des commissions municipales obligatoires :
 - commission d'appel d'offre (CAO)
 - commission communale des impôts directs (CCID)
- XII. Délégations consenties au maire.
- XIII. Divers.
- XIV. Questions diverses.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Mme Marie-Paule GAEHLINGER, doyenne d'âge, ouvre la séance à 20H00 et la préside jusqu'à l'élection du (de la) maire.

Mme Marie-Paule GAEHLINGER fait l'appel nominal des conseillers municipaux présents pour noter les présences, les excusés et les procurations.

Elle constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie (présence d'au moins 10 membres).

I. Installation du Conseil Municipal.

Mme Marie-Paule GAEHLINGER cite les noms des conseillers élus lors des élections municipales du 15 mars 2026 : M. William PICARD, Mme Martine SPADA, M. Christophe LAMBOUR, Mme Marie-Paule GAEHLINGER, M. Jean-Marc WILT, Mme Deborah MEYER, M. Jean-Loic GUILLAUME, Mme Aurélie MENG, M. Gilles BERRING, Mme Aline MUHR, M. Christophe SCHMITT, Mme Christine HUFSCMITT, M. Jérôme ROTH, Mme Emilie DELEMONTEX, M. Daniel E SILVA, Mme Véronique BAUER, M. Baptiste AUTHIER, Mme Caroline BURGER et M. Lionel BECKER.

Elle déclare ceux-ci installés en tant que conseillers municipaux.

II. Désignation d'un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal désigne Mme Martine SPADA en tant que secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

III. Election du maire.

Mme Marie-Paule GAEHLINGER invite le conseil à procéder à l'élection du / de la Maire.

Elle nomme Mmes Emilie DELEMONTEX et Aurélie MENG en tant qu'assesseurs.

Le bureau de vote est ainsi constitué :

- président : Mme Marie-Paule GAEHLINGER, doyenne d'âge
- assesseurs : Mmes Emilie DELEMONTEX et Aurélie MENG
- secrétaire : Mme Martine SPADA.

Elle recueille les candidatures aux fonctions de Maire et les fait consigner au procès-verbal.

M. William PICARD propose sa candidature.

Mme Marie-Paule GAEHLINGER procède au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7 ;

Considérant que la condition de quorum est remplie ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant l'appel à candidature de Mme la Présidente ;

Considérant la candidature de M. William PICARD ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 10

M. William PICARD a obtenu 17 voix.

M. William PICARD, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. William PICARD assume la présidence de la séance en tant que Maire pour la suite de l'ordre du jour.

IV. Détermination du nombre d'adjoints au maire.

M. le Maire indique que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce dernier détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse être inférieur à un ou excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

M. le Maire propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création de quatre postes d'adjoints au maire.

V. Election des adjoints au maire.

M. le Maire invite le conseil à procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Il approuve le dépôt de la liste de candidats suivante et en fait lecture :

Mme Martine SPADA, M. Christophe LAMBOUR, Mme Marie-Paule GAEHLINGER, M. Jean-Marc WILT.

Cette liste est enregistrée sous l'indication du nom du candidat placé en tête de liste, soit liste « Martine SPADA ».

Un appel à autres candidatures est lancé.

Aucune autre liste n'étant déposée, il procède au vote, au scrutin secret et sous le contrôle du bureau déjà désigné pour l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

La liste « Martine SPADA » a obtenu 19 voix.

La liste « Martine SPADA » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans leurs fonctions d'Adjoints au Maire :

- Mme Martine SPADA
- M Christophe LAMBOUR
- Mme Marie-Paule GAEHLINGER
- M. Jean-Marc WILT.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

VI. Lecture de la charte de l' élu local.

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

La charte de l' élu local est constituée par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT.

M. le Maire fait lecture des articles suivants :

- **Article L 1111-12**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- **Article L 1111-13**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **Article L 1111-14**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La charte de l'élu local est distribuée aux membres présents. Une transmission dématérialisée a également été effectuée avec l'ordre du jour ainsi que des articles [L 2123-1 à L 2123-35](#) du code général des collectivités territoriales, conformément à la réglementation en vigueur.

VII. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur (transmis avec la convocation et l'ordre du jour) du Conseil municipal est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal.

VIII. Versement des indemnités de fonction aux maire et adjoints.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions à verser au maire et à ses adjoints.

Il est précisé que ces indemnités couvrent les frais engagés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions. A Monswiller, aucune note de frais n'est présentée par les membres de la municipalité.

Des arrêtés municipaux préciseront les délégations de fonctions aux adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants à compter du 20/03/2026 :

- maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- de porter au budget communal les crédits nécessaires.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS.

COMMUNE de MONSWILLER

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION TOTALE : 2028

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55,7 % de l'indice brut 1 027 + 5 x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 162,6 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Indemnité du Maire.

<i>fonction</i>	<i>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</i>	<i>Indemnité brute (en euros)</i>
Maire	55,7 %	2 289,56

Indemnités des adjoints.

<i>fonction</i>	<i>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</i>	<i>Indemnité brute (en euros)</i>
1 ^{er} Adjoint au Maire	21,38 %	878,83
2 ^{ème} Adjoint au Maire	21,38 %	878,83
3 ^{ème} Adjoint au Maire	21,38 %	878,83
4 ^{ème} Adjoint au Maire	21,38 %	878,83

Enveloppe globale effectivement allouée : 141,22 %

IX. Désignation des délégués et représentants de la commune.

- Représentants de la commune au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

M. le Maire propose de désigner les délégués titulaires et suppléants du Conseil Municipal au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des syndicats et des autres organismes dont la commune est membre.

Il rappelle que les élections municipales du 15 mars 2026 ont désigné les délégués à l'intercommunalité comme suit :

<i>établissement</i>	<i>délégués</i>
Communauté de Communes du Pays de Saverne	PICARD William MEYER Deborah GUILLAUME Jean-Loic

La commune de Monswiller ayant droit à trois délégués intercommunautaires, Mme MENG Aurélie demeure en réserve.

Ensuite, et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne en tant que délégués communaux :

<i>établissement</i>	<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	Christophe LAMBOUR	Jérôme ROTH
Délégué intercommunal auprès du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de Saverne (SDEA)	Jean-Marc WILT	Christophe SCHMITT
Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM)	Christophe LAMBOUR	Jean-Loïc GUILLAUME
Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)	Gilles BERRING	Christine HUFSCMITT
Correspondant défense	Christophe LAMBOUR	Lionel BECKER
Centre National d'Action Sociale (CNAS)	Martine SPADA	Emilie DELEMONTEX

• **Membres appelés à siéger au sein du Centre Communal d'Action Sociale.**

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif, administré par un conseil d'administration (CA), indépendant de la commune de rattachement et dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus (art. L 123-4).

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS :

- X membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- X membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire ;
- d'élire 4 membres au sein du Conseil Municipal.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle (selon que la liste contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir).

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- Mme Martine SPADA
- Mme Aurélie MENG
- M. Jean-Loïc GULLAUME
- Mme Emilie DELEMONTEX

Cette liste est enregistrée sous l'indication « liste 1 ».

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 4,75

La liste 1 a obtenu 19 voix.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

- Mme Martine SPADA
- Mme Aurélie MENG
- M. Jean-Loïc GUILLAUME
- Mme Emilie DELEMONTEX

• Délégués auprès des associations ou organismes locaux.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner les délégués auprès des associations locales :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

<i>association / organisme</i>	<i>délégués</i>	<i>suppléants</i>
Paroisse catholique	William PICARD	Aurélie MENG
Paroisse protestante	Martine SPADA	
Ecole de musique Crescendo	Marie-Paule GAEHLINGER	
Conseil d'administration de la Maison d'Accueil pour Personnes Âgées de l'Altenberg (MAPA)	Aline MUHR Véronique BAUER Jean-Marc WILT	
Conseil municipal des enfants et des jeunes	Caroline BURGER Jean-Loïc GUILLAUME Marie-Paule GAEHLINGER Aurélie MENG Véronique BAUER Daniel E SILVA	

X. Constitution des commissions communales.

Suite aux interrogations de Mme Véronique BAUER, M. le Maire explique les activités de chaque commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de constituer 4 commissions communales en d'en définir les membres comme suit :

- 1) finances, ressources humaines, sociales (dont cimetière)
Vice-présidence : Martine SPADA
Membres : Baptiste AUTHIER, Lionel BECKER, Gilles BERRING, Emilie DELEMONTEX, Jean-Loic GUILLAUME, Deborah MEYER, Christophe SCHMITT
- 2) sécurité, urbanisme (dont le développement durable), cérémonies
Vice-présidence : Christophe LAMBOUR
Membres : Gilles BERRING, Jean-Loic GUILLAUME, Christine HUFSCMITT, Aline MUHR, Jérôme ROTH
- 3) éducation et cadre de vie (scolaire, petite enfance et enfance, périscolaire, jeunesse), culture (médiathèque, école de musique) et vie associative
Vice-présidence : Marie-Paule GAEHLINGER
Membres : Véronique BAUER, Caroline BURGER, Emilie DELEMONTEX, Daniel E SILVA, Jean-Loic GUILLAUME, Aurélie MENG
- 4) aménagement du territoire (travaux, entretien, environnement)
Vice-présidence : Jean-Marc WILT
Membres : Véronique BAUER, Jean-Loic GUILLAUME, Aurélie MENG, Deborah MEYER, Aline MUHR, Jérôme ROTH, Christophe SCHMITT

Il est précisé que M. le maire sera président de toutes les commissions communales.

XI. Constitution des commissions municipales obligatoires.

• La Commission d'appel d'offre (CAO)

Le Conseil Municipal est tenu de créer dans les meilleurs délais une commission d'appel d'offres (CAO) qui est l'instance de droit commun pour choisir le titulaire du marché ou de donner un avis sur les offres, pour attribuer les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédure formalisée.

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT), pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

M. le Maire recueille les candidatures.

Il procède au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

NB : *il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. [L 2121-21](#)). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).*

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. Jérôme ROTH
- M. Baptiste AUTHIER
- M. Lionel BECKER

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. Jean-Loic GUILLAUME
- M. Christophe SCHMITT
- M. Gilles BERRING

Sont donc désignés en tant que :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jérôme ROTH	Jean-Loic GUILLAUME
Baptiste AUTHIER	Christophe SCHMITT
Lionel BECKER	Gilles BERRING

• La Commission communale des impôts directs (CCID)

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

La commission communale des impôts directs (CCID) intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

À l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

Le renouvellement se déroule en plusieurs étapes :

- **étape 1 :** après l'installation du conseil municipal, le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) invite le maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du conseil municipal.
étape 2 : en l'absence de proposition dans le délai d'un mois, le DR/DFiP adresse une mise en demeure de délibérer à l'organe délibérant ;
- **étape 3 :** après vérification des conditions requises, le DR/DFiP procède à la désignation des commissaires à partir de la liste fournie par le maire. Il peut, dans certaines situations, être amené à procéder à des désignations d'office.

Le DR/DFiP en informe ensuite le maire, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

Pour Monswiller, la CCID est composée du maire ou d'un adjoint délégué et de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Il appartiendra donc à la commune de proposer une liste de 32 noms au DR/DFiP.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Considérant la strate démographique de la Commune de Monswiller ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal ;

Considérant que la nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste suivante de 32 noms :

Arnaud SCHORR	Sylvie KLEIN
Valentin LEHMANN	Elisabeth LOTZ
Guillaume ESCHENBRENNER	Francine KLEIN
Nicolas GANGLOFF	Marie BOEHM
Marcel TRAPPLER	Martine SPADA
François MINNI	Nathalie DENU
Dominique BOSS	Marie-Laure SIMON
Emmanuel AUDOUX	Josée FREYERMUTH
Alain STEINER	Maria E SILVA
Jean-François VACHERAT	Aline MUHR
Jean-Marc WILT	Marie-Paule GAEHLINGER
Christophe LAMBOUR	Sylvie HENG
Joseph SIMON	Sophie MOOG
Christophe SCHMITT	Véronique MOITRIER
Lionel BECKER	Laure WITTMANN
Gilles BERRING	Clémence LAENG

XII. Délégations consenties au maire.

Le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal (art. L.2122-21 du CGCT). Ce dernier peut en outre, par délégation et pour la durée de son mandat, charger le maire d'exécuter certaines de ses compétences (art. L.2122-22 du CGCT).

Le Maire rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ces délégations lors de chaque séance.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires → Sans restriction de montant, dans la limite des sommes inscrites au budget ;
- 2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216.000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 3) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, dans la limite de 1.500 € ;
- 8) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 9) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 11) de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) d'exercer ou de déléguer, en application des articles L. 211-2 et L 213-3 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, les droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- 14) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions :
 - saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Judiciaire, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
 - contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal Judiciaire, Cour d'appel et Cour de cassation) ;
- 15) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 16) de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € ;
- 17) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes : sans restriction de montant ni d'organisme financeur ; pour tous les types de subventions, quelle qu'en soit la forme et qu'elles soient de fonctionnement ou d'investissement ;
- 19) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les conditions suivantes : sans restriction pour tous les projets communaux et pour toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- 20) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€

XIII. Divers.

Néant.

XIV. Questions diverses.

Néant.

M. William PICARD clôt la séance à 22H04.

